

# AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

**DELIBERATION N° 05-04 du 26 Mai 2005**

## **PORTANT SUR LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SOLIDARITE ENVERS LES COMMUNES RURALES DANS LE VIIIème PROGRAMME**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine - Normandie :

- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations n° 02-16 à 02-21 du 31 octobre 2002 qui lui sont jointes,
- Vu la délibération n° 02-26 du 31 octobre 2002 relative aux délégations données au directeur pour l'attribution des aides,
- Vu la délibération n° 04 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant sur les modalités de prise en compte de la solidarité envers les communes rurales.

**DELIBERE :**

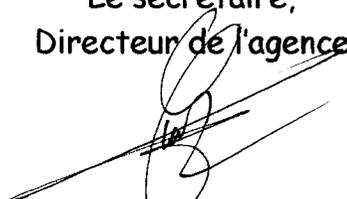
**ARTICLE PREMIER :**

Le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Seine - Normandie approuve le contrat cadre départemental type pour le financement des travaux d'eau et d'assainissement des collectivités rurales.

**ARTICLE 2 :**

Prend connaissance du tableau des dotations départementales et confie à la Commission des aides la gestion des ajustements éventuels.

Le secrétaire,  
Directeur de l'agence



**Guy FRADIN**

Le Président  
du Conseil d'Administration



**Bertrand LANDRIEU**

**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE**

**DEPARTEMENT  
DE XXXX**

\*\*\*\*\*

**CONTRAT CADRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX  
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES RURALES**

\*\*\*\*\*

**ETABLI ENTRE :**

Le Département de XXXXX, représenté par XXXXXXXXXXXXX, Président du  
Conseil Général

d'une part,

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" représentée par Monsieur Guy FRADIN,  
Directeur

d'autre part.

## PREAMBULE

L'article 121 de la loi de finances rectificative n° 2004 – 1485 du 30 décembre 2004 donne compétence aux Agence de l'Eau pour subventionner, à compter du 1er janvier 2005, les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement réalisés en milieu rural relevant précédemment de l'article 40 du chapitre 61-40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (ex-FNDAE).

Afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, l'Agence de l'eau et le Département XXX ont décidé de conclure une convention fixant leurs conditions communes d'intervention sur le territoire du Département.

- Vu l'article 121 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004,
- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2004 du Conseil d'Administration de l'Agence portant sur les modalités de prise en compte de la solidarité envers les communes rurales,
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du XXXX portant approbation d'un contrat type entre les Départements et l'Agence relatif au financement des travaux d'eau et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération du Conseil Général en date du \_\_\_\_\_ autorisant son président à signer ce contrat,

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet de définir les conditions d'intervention du Département et de l'Agence pour les années 2005 et 2006 dans le cadre de la programmation des aides aux travaux des communes rurales pour lesquelles une subvention sera accordée par l'Agence au titre de l'article 121 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMMATION DES OPERATIONS - NATURE ET NIVEAU DES AIDES**

L'Agence et le Département arrêtent en commun la programmation des opérations éligibles en s'appuyant sur les études préalables de toutes natures (schéma d'aménagement des eaux, schéma d'alimentation en eau potable, programme territorial d'action prioritaire, études spécifiques).

Les projets aptes à être retenus en priorité au contrat devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement afin d'en favoriser le démarrage dans l'année du contrat.

Les travaux et les taux d'aide retenus seront établis conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence et à celles du Conseil Général.

Pour l'année 2005, le tableau prévisionnel en annexe donne à ce titre la liste des opérations éligibles, le montant des travaux et le taux des subventions de l'Agence et éventuellement du Département.

Pour l'année 2006, un nouveau tableau prévisionnel annexé au contrat sera établi conjointement entre le Département et l'Agence.

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT**

Pourront bénéficier des aides de l'Agence au titre du présent contrat les communes concernées par l'ancien dispositif FNDAE, à l'exception de celles adhérant à une entité de coopération intercommunale comprenant des communes urbaines et ayant compétence pour les travaux concernés.

## **ARTICLE 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE**

*L'article précisera les modalités d'instruction des dossiers entre le département et l'Agence notamment instruction commune ou séparée ou envoi des dossiers à une seule entité avec instruction séparée....*

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE**

Chaque opération définie dans le tableau prévisionnel sera présentée à la commission des aides de l'Agence pour décision d'attribution de l'autorisation de programme correspondante et fera l'objet d'une convention d'aide financière.

Les aides de l'Agence seront versées par cette dernière à la collectivité selon les modalités précisées dans la dite convention.

Le Département sera informé des dates de présentation à cette commission et de la décision d'attribution de subvention en prévision de l'inscription des dossiers à sa commission permanente.

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Une modification du programme des travaux, des taux et assiettes d'aides figurant dans les tableaux prévisionnels pourra intervenir à la demande d'un des signataires, sous réserve de l'accord de l'autre signataire.

**ARTICLE 7 – BILAN**

Le Département et l'Agence conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour faire le bilan des engagements de l'année précédente.

Le Directeur de l'Agence

Le Président du Conseil Général

Guy FRADIN

DOTATIONS DEPARTEMENTALES DU  
FNDAE POUR 2003 ET 2004

PROPOSITION 2005

<i>DEPARTEMENTS</i>	<i>DOTATION 2003 En €</i>	<i>DOTATION 2004 En €</i>	<i>PROPOSITION 2005 En €</i>
<b>Bocages Normands</b>			
Calvados	651 346	628 000	640 000
Manche	733 363	733 563	733 000
Orne	77 888	378 000	300 000
<b>Seine-Aval</b>			
Seine-Maritime	190 747	463 303	463 000
Eure	596 085	596 085	596 000
Eure et Loir	470 510	571 408	521 000 (?)
<b>Vallées d'Oise</b>			
Aisne	413 286	413 286	413 000
Ardennes	222 538	222 538	223 000
Oise	495 942	602 294	550 000
<b>Vallées de Marne</b>			
Marne	156 822	810 557	500 000 (?)
Haute-Marne	58 134	140 000	140 000
Meuse	209 486	218 783	214 000
<b>Seine-Amont</b>			
Côte d'Or	372 896	171 925	300 000
Aube	138 867	366 782	367 000
Yonne	311 554	378 364	345 000
Loiret	343 345	551 133	550 000
Nièvre	223 404	258 000	250 000
<b>Ile-de-France</b>			
Seine et Marne	400 569	486 500	444 000
Essonne	50 866	426 703	426 000
Yvelines	203 464	247 000	225 000
Val d'Oise	184 389	224 000	204 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 505 501</b>	<b>8 888 224</b>	<b>8 404 000</b>

N.B. : A rajouter éventuellement 225.000 € pour St-Pierre et Miquelon.